

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS D'AIGREFEUILLE**

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt deux
En exercice : 15 le 12 décembre à 20 heures 30,
Présents : 11 le Conseil Municipal de la Commune d'AIGREFEUILLE
Votants : 13 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Convocation du 7 novembre 2022 à la Mairie, sous la présidence de Christian ANDRÉ, Maire.

PRÉSENTS : MM. **GENRE** Pierre, **IMART** Thierry, **LASFARGUES** William, **PIGASSE** Thomas, **STURMEL** Philippe

Mmes : **CASANOVA** Céline, **DUCROS** Lucie, **MARCHOU** Marie, **PLACHOT** Geneviève, **POUPOT** Mary

Secrétaire : **POUPOT** Mary

Absents excusés : **AFONSO** Djemilla procuration à **DUCROS** Lucie

SEMENE Marie-Ange procuration à **STURMEL** Philippe

Absents non excusés : **COULON** Florian pas de procuration

DELSOL Yannick pas de procuration

Objet : Attribution de compensation suite à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 10 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin d'examiner les dossiers relatifs à des modifications d'attributions de compensation au titre de l'année 2022 et suivantes.

La CLETC dont le rapport figure en annexe de la présente délibération, a rendu un avis favorable concernant la correction des attributions de compensation suite à la mise en place de la taxe GEMAPI :

Le financement de la compétence GEMAPI est, depuis 2022 assuré par une taxe instaurée par une délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 1er avril 2021.

Dès lors, il convient d'exclure de l'attribution de compensation la retenue afférente à cette compétence et dont l'évaluation avait été approuvée par les CLETC des 15 novembre 2017 et 17 octobre 2018.

Le montant global de la retenue à restituer s'élève à 1604.00 € pour 2022 et progresse jusqu'en 2032 conformément au tableau qui figure dans le rapport de la CLETC du 10 novembre 2022.

Ainsi, les attributions de compensation évoluent de la façon suivante :

	2022 avant CLETC	2022	2023	2024	2025	2032 et suivants
Montant de l'AC	86 538.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'accepter la révision de l'attribution de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 10 novembre 2022,

Article 2

De fixer le montant de l'attribution de compensation selon le tableau ci-dessous :

	2022 avant CLETC	2022	2023	2024	2025	2032 et suivants
Montant de l'AC	86 538.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€	88 142.00€

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de :
la publication le 12 décembre 2022
Et de la réception en Préfecture le
Le Maire,